

Conseils en Équipement de Protection Individuelle (EPI)

De quoi s'agit-il ?

Les Équipements de Protection Individuelle (EPI) sont des **dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par le salarié en vue de le protéger** contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité.

En application de l'article R. 4321-4 du Code du travail, « l'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective. »

Leur utilisation ne doit être envisagée qu'en complément des autres mesures collectives d'élimination ou de réduction des risques. Ces conseils ne doivent pas s'effectuer au détriment des équipements de protection collectives.

Les objectifs

- Limiter les expositions à certains risques identifiés
- Conseiller sur l'adaptation d'EPI la plus appropriée en tenant compte de l'activité de travail réalisée et des facteurs de risques
- Promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise

Pour aller plus loin

[Fiches Repères CIHL : les gants de protection | les chaussures de sécurité | les protections auditives | les masques filtrants | les vêtements de protection | les lunettes de protection](#)

Déroulement

- Recueil de la demande de l'entreprise et évaluation du risque concerné / situation individuelle concernée
- Détermination de la solution la plus pertinente dans le respect des normes en vigueur
- Conseils sur la typologie des équipements, adaptés à l'exposition aux risques en prenant en compte les cas particuliers
- Possibilité de faire tester grâce au prêt d'échantillons
- Orientation de l'entreprise vers des fournisseurs



Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises et structures adhérentes au CIHL
Public cible : employeur



Intervenants :

Technicien(ne) en prévention des risques, toxicologue



Durée :

Variable selon l'expertise demandée, dans la limite d'une journée maximum



Comment en faire la demande ?

Demande de l'entreprise auprès du médecin du travail ou auprès du service prévention : cihl.prevention@cihl45.com